



PROCÈS-VERBAL N°31

Réunion du :	4 février 2019
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUARENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Dossiers changement de clubs

Dossier VUILLET Romain (n°2543244428 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour PREVAL FC (553897)

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion 30 du 29.01.2019.

La Commission rappelle avoir demandé au club de LA CHAPELLE DU BOIS SL son retour pour le 4 février 2019 au plus tard sur les prétentions du club d'accueil sur le point suivant : **« A ce jour le joueur ne peut plus exercer sa passion car plus convoqué dans son club actuel ».**

Considérant que le club quitté, LA CHAPELLE DU BOIS SL (554235), a répondu indiquant : *« Nous avons convoqué Mr Vuillet Romain à plusieurs matches de championnat il n'a pas répondu favorablement à cette démarche nous lui avons indiqué que il n'y aura pas de départ du club durant la trêve pour faute d'effectifs. Le dernier match de championnat Mr LEGEAY JORDAN Numéro de licence 71455719 (TEL 06 42 38 78 74) il a contacté Mr Vuillet par téléphone pour qui puisse jouer contre st corneille 2 La chapelle du bois 1 le 27 janvier. Le dirigeant de la chapelle du bois Mr Legeay a eu Mr Vuillet au téléphone le 24 janvier au soir puisque nous faisons les convocations des joueurs le jeudi soir.*

J'ai bien eu une conversation avec un dirigeant du club de préval , et je lui bien expliqué qu' il y aura pas de départ du club.

Vous pouvez voir sur les feuilles des matches en championnat notre effectif actuel via Foot clubs le dimanche en compétitions.

Je m'engage à faire jouer Mr Vuillet Romain en championnat.

Il sera à nouveau contacter pour jouer, par contre je tiens à préciser que j'ai bien notifié au dirigeant de préval qu'il ne sera pas libéré et non le contraire.

Je refuse catégoriquement la sortie de Mr Vuillet Romain, si il souhaite pratiquer sa passion de football il peut le faire dans son club d'origine jusqu'à la fin de la saison.

Les prochains matches à venir je veillerai à ce que le dirigeant de l'équipe seniors le convoque en championnat. »

Considérant que PREVAL FC justifie ce changement de club hors période normale, précisant notamment qu' *« après la rencontre opposant nos deux équipes le 20/01/2019 l'entraîneur de la chapelle nous a dit qu'il ne s'opposait pas à cette mutation. Mr Villet Romain souhaite vivement rejoindre son frère qui joue dans notre club depuis deux saisons. A ce jour le joueur ne peut plus exercer sa passion car plus convoqué dans son club actuel, je vous prie de faire le nécessaire pour débloquer cette situation. »*

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que *« pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »*

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à *« la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »*

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant du souhait d'évoluer avec son frère, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté permet toujours au joueur de pratiquer dans ses équipes.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur VUILLET Romain au profit de PREVAL FC.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

